



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-
FRANCE**

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE/UT77/117 de prescriptions complémentaires à l'encontre de la société

**H2D Didier Mary
6 route de la Ferté sous Jouarre – lieu-dit la petite plaine
77440 MARY SUR MARNE**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'Ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 09 octobre 2013 portant subdélégation de signature ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 394 du 28 décembre 2009 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société H2D Didier Mary par courrier du 4 septembre 2013, complétées par courrier du 19 mars 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 5 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que la société H2D Didier Mary exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2450.2, 2565.2.a, de la nomenclature des installations

classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société H2D Didier Mary, dont le siège social se trouve à Mary sur Marne, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Mary sur Marne.

ARTICLE 2: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé maximum
3260	A	Traite de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	<p><u>Atelier de galvanoplastie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 cuves de volume unitaire de 2 000 litres de dégraissage avant cuivrage (3x2 000=6 000 litres), - 2 cuves de solution de séparation de volume unitaire de 600 litres (2x600=1 200 litres), - 3 cuves de cuivrage de volume unitaire de 4 500 litres (3x4 500=13 500 litres), - 2 cuves de dégraissage avant chromage de volume unitaire de 2 000 litres (2x2 000= 4 000 litres), - 2 cuves de chromage de volume unitaire de 4 500 litres (2x4 500=10 000 litres), - 4 cuves de décapage de volume unitaire de 600 litres (4x600=2 400 litres), <p><u>Laboratoire Offset :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 bains de révélateur de volume unitaire de 200 litres (2x200=400 litres), <p><u>Atelier maintenance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 fontaine de dégraissage d'un volume de 200 litres 	Volume total des cuves de traitement de surface	V>30 000 L	Volume total des cuves de traitement = 36 700 litres
3670	A	Traite de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'appât, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	<p><u>Process offset :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 fontaines de dégraissage / bac de nettoyage (maintenance offset) : volume total=1 900 litres, - cuves relatives au nettoyage manuel des groupes d'impression pour chacune des rotatives offset : volume total= 5 000 litres, <p><u>Process hélogravure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - machine à laver au toluène : volume total=3 600 litres 	Consommation de solvant organique	C> 150 kg/h ou C> 200 t/an	Consommation maximale de 2090 tonne par an ou 0,238 t/h
1111.2.b)	A	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 tonnes (t) – AS –</p> <p>b) Supérieure ou égale à 250 kilogrammes (kg), mais inférieure à 20 t – A –</p> <p>c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg – DC –</p>	<p>Emploi et stockage d'acide chromique</p>	Quantité maximale d'acide chromique susceptible d'être présente au sein de l'établissement	≥ 0,25 tonne et < 20 tonnes	2 tonnes

		Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)					
1434. 1. a)	A	1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 mètres cube par heure (m ³ /h) – A – b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h – DC –	Installation de dépotage des encres et du toluène	Débit maximum équivalent de l'installation de dépotage des encres et du toluène	≥ 20 m ³ /h	20 m ³ /h	
2450. 1	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	Exploitation de 4 rotatives Offset	Utilisation de la forme imprimante Offset	Présence de rotatives offset	4 rotatives offset	
2450. 2	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 2. Hélio gravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kilogrammes par jour (kg/j) – A – b) Supérieure à 50 kJ, mais inférieure ou égale à 200 kJ – D –	14 300 kg de produits consommés quotidiennement pour revêtir les supports	Quantité de produits consommés pour revêtir les supports	> 200 kg/j	14 300 kg/jour	
2564. 1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant : 1. Supérieur à 1 500 litres (l) – A –	Process offset : - 8 fontaines de dégraissage / bac de nettoyage (maintenance offset) : volume total=1 900 litres, - cuves relatives au nettoyage manuel des groupes d'impression pour chacune des rotatives offset : volume total= 5 000 litres, Process hélio gravure : - machine à laver au toluène : volume total=3600litres	Volume total des cuves de traitements	> 1 500 litres	10 500 litres	

		<p>Volume total des cuves de traitement = 36 700 litres</p> <p><u>Atelier de galvanoplastie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 cuves de volume unitaire de 2 000 litres de dégraissage avant cuivrage (3x2 000=6 000 litres), - 2 cuves de solution de séparation de volume unitaire de 600 litres (2x600=1 200 litres), - 3 cuves de cuivrage de volume unitaire de 4 500 litres (3x4 500=13 500 litres), - 2 cuves de dégraissage avant chromage de volume unitaire de 2 000 litres (2x2 000= 4 000 litres), - 2 cuves de chromage de volume unitaire de 4 500 litres (2x4 500=10 000 litres), - 4 cuves de décapage de volume unitaire de 600 litres (4x600=2 400 litres), <p><u>Laboratoire Ofiset :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 bains de révélateur de volume unitaire de 200 litres (2x200=400 litres), <p><u>Atelier maintenance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 fontaine de dégraissage d'un volume de 200 litres 	<p>Volume total des cuves de traitement</p>	<p>> 1 500 litres</p>	<p>36 700 litres</p>
<p>2565. 2. a)</p>	<p>A</p>	<p>1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de cadmium – A –</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Supérieur à 1 500 litres– A – b. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres – D – 	<p>Puissance thermique maximale de l'installation</p>	<p>> 20 MW</p>	<p>33,5 MW</p>
<p>2910. A. 1)</p>	<p>A</p>	<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des frouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) supérieure ou égale à 20 mégawatt (MW) – A – <p>- la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde -</p>	<p>3 chaudières vapeur au gaz naturel : puissance thermique maximale=17 872 kilowatt (KW) (2 x 6 108 kW + 1 x 5 656 kW),</p> <p>2 chaudières eau chaude au gaz naturel = 15 570 kW (2 x 7 785 kW),</p> <p>Cogénération arrêtée en janvier 2014, démontée et sortie du site</p>	<p>> 20 MW</p>	<p>33,5 MW</p>
<p>1530. 1)</p>	<p>E</p>	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Supérieure à 50 000 mètres cube (m³)– A – 2) Supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ – E – 2) Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³–D- 	<p>Quantité totale des produits/matériaux visés par la rubrique n° 1530 susceptible d'être présente dans l'établissement</p>	<p>> 20 000 m³ < 50 000 m³</p>	<p>27 265 m³</p>

2921. 1. a)	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW -E-</p>	<p>8 tours aéroréfrigérantes, la puissance thermique totale maximale évacuée étant de 14 990 kW</p>	<p>Puissance thermique maximale évacuée</p>	<p>> 3000 kW</p>	<p>14 990 kW</p>
1200. 2. c)	D	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t – AS –</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t –A–</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t – D –</p>	<p>Emploi et stockage de substances telles que visées à la rubrique 1000</p>	<p>Quantité de substances telles que visées à la rubrique 1000 susceptible d'être présente dans l'établissement</p>	<p>≥ 2 tonnes et < 50 tonnes</p>	<p>2,031 tonnes</p>
1432. 2. b)	DC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ –A–</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ – D C –</p>	<p>Stockage de liquides inflammables</p>	<p>Capacité équivalente totale du stockage de liquides inflammables</p>	<p>> 10 m³ et ≤ 100 m³</p>	<p>74,7 m³</p>
1433. B). b)	DC	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>B. Autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 10 t –A–</p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t – DC –</p>	<p>Installations concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - unité de récupération de solvants : la quantité maximale de toluène susceptible d'être présente dans cette unité de récupération de solvant est d'au plus 5 tonnes, - machine à laver de nettoyage de cylindres : la quantité maximale de toluène susceptible d'être présente dans cette installation de nettoyage de cylindres est d'au plus 3,1 tonnes 	<p>quantité totale équivalente de liquides inflammables</p>	<p>> 1 tonne et < 10 tonnes</p>	<p>8,1 tonnes</p>
2560. 2	DC	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>B. Autres installations que celles visées en A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW –E–</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW – DC –</p>	<p>Installations de travail mécanique des métaux et alliage</p>	<p>Puissance installée de l'ensemble des machines fixes</p>	<p>> 150 kW et ≤ 1000 kW</p>	<p>165,75 kW</p>

2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW -D-</p>	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 kW	90 kW
1131	NC	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000,</p> <p>à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t -AS-</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t -A-</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t -D-</p>	Emploi et stockage de préparations toxiques	Quantité totale	< 1 tonne	10 kg
1172	NC	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t -AS-</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t -A-</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t -DC-</p>	Emploi et stockage de préparations dangereuses pour l'environnement et très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale	< 20 tonnes	3,385 tonnes
1173	NC	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t -AS-</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t -A-</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t -DC-</p>	Emploi et stockage de préparations dangereuses pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale	< 100 tonnes	30,06 tonnes

1220	NC	Oxygène (emploi et stockage de 1°) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 2 000 t -AS- 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t -A- 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t -D-	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale	< 2 tonnes	< 2 tonnes
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t -A- b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t -DC-	Stockage d'aérosols	Quantité totale	< 6 tonnes	< 6 tonnes
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi de 1°) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t -AS- 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t -A- 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t -D-	Stockage d'acétylène en bouteille	Quantité totale	< 100 kg	< 100 kg
1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t -A- 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t -D-	Stockage et emploi de 2 kg d'acide nitrique (à plus de 20% en poids d'acide) et de 2,4 tonnes d'acide sulfurique (à plus de 25% en poids d'acide)	Quantité totale	< 50 tonnes	2,4 tonnes
1630	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t -A- 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t -D-	Stockage et emploi de liquides contenant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium	Quantité totale	< 50 tonnes	5,4 tonnes

classé

AS= Autorisation avec servitudes A = Autorisation D = Déclaration NC = Non

Rubrique principale, BREF Principal, dossier de réexamen

« Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation. »

« Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Seuil
2450.2.a	2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est a) Supérieure à 200 kg/j	14 300 kg de produits consommés quotidiennement pour revêtir les supports.
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Volume total des cuves de traitement : 36 700 L

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 518 932 € TTC.
Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 103 786 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 10 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 11: APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, la Préfète peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 12: LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, la préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 13: QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux (DIB)	25 tonnes
Déchets dangereux :	25,4 tonnes
D3E écrans + périphériques	1,125 t
eaux souillées non halogénées	3 t
emballages souillés métalliques	0,05 t
bain de cuivrage	3,25 t
bain de dégraissage	0,75 t
eau de mouillage	0,25 t
équipements contenant des composants dangereux	0,1 t
emballages souillés	0,5 t
pâteux non chlorés	7,5 t
encre	1,25 t
matériels souillé par cuivre	0,5 t
bain de chrome	1 t
matériels souillé par du chrome	0,075 t
révélateur/fixateur	2,5 t
boues hydrométalliques	3 t
eau + colle	0,5 t
filtres à huile	0,05t

ARTICLE 14: CLOTURE DU SITE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 15: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 est remplacé par :
« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

Pour ampliation,
La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale,


Guillaume BAILLY

Fait à Melun, le 1^{er} juillet 2011

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
De Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société H2D DIDIER MARY
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Meaux,
- M. le Maire de Mary-sur-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.